



## Conseiller d'Orientation-Psychologue : Entrée dans le métier

**Félicitations!** Vous venez de réussir le concours d'entrée dans le métier de conseiller d'orientation-psychologue. Nous vous souhaitons donc la **bienvenue dans le métier !**

Quatre centres de formation, Aix, Lille, Paris ou Rennes, sont susceptibles de vous accueillir pour les deux années qui viennent. Vous y préparerez le diplôme d'État de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP).

***Vous devez donc émettre des vœux pour être affecté dans l'un des 4 centres avant le 10 juin midi sur le serveur SIAL et envoyer les pièces justificatives relatives à votre situation selon le calendrier indiqué (17 juin 2016).***

### Calendrier

- ✓ Du 2 mai au 10 juin midi : saisie des vœux sur SIAL
- ✓ Jusqu'au 17 juin 2016 : date limite d'envoi des documents administratifs à la DGRH  
**Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH/B2-2)**  
**72 rue Regnault**  
**75243 PARIS CEDEX 13**
- ✓ Du 30 juin 18h au 8 juillet 2016 : résultat de l'affectation sur SIAL

L'affectation en centre de formation se fait en fonction d'un barème qui prend en compte la situation du lauréat, son rang de classement au concours et sa situation administrative (ancien contractuel, titulaire de l'EN dans un autre corps, titulaire de la FP...)

### Formation

**Stages** : lors de votre formation, vous aurez des périodes de stage à effectuer en CIO. Vous pourrez choisir de le faire près de votre domicile ou proche du centre de formation. Vous pouvez d'ores et déjà prendre contact avec un ou plusieurs CIO.

Vous aurez également un stage d'une durée de 6 à 8 semaines en entreprise à effectuer.

Des indemnités de frais de déplacements sont possibles dans certaines situations.

**Rémunération** : elle pourra être différente selon votre situation antérieure. Contactez la DPE du rectorat de votre futur centre de formation.

**Report de stage** : Les lauréats des concours de recrutement de conseiller d'orientation-psychologue (CO-Psy) peuvent solliciter le report de leur nomination pour les seuls motifs prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié, fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et ses établissements publics : service national volontaire, congé de maternité ou congé parental.

BO de référence : [http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=100975](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=100975)

**Pour nous permettre de suivre votre situation, vous pouvez transmettre cette fiche syndicale à [cio@snes.edu](mailto:cio@snes.edu) ou par courrier au SNES collectif CO-Psy/DCIO, 46 avenue d'Ivry 75013 Paris.**

***Syndiquez-vous au SNES-FSU pour défendre vos droits et votre métier !***